

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N° 0101689

ASSOCIATION EGLISE EVANGELIQUE
MENNONITE DE COLMAR-INGERSHEIM

M. Pruvost
Vice-président délégué

M. Miet
Commissaire du gouvernement

Audience du 26 janvier 2006
Lecture du 2 mars 2006

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Strasbourg

Le vice-président délégué

Vu la requête, enregistrée le 2 avril 2001, présentée par l'ASSOCIATION EGLISE EVANGELIQUE MENNONITE DE COLMAR-INGERSHEIM, dont le siège est (...) à Ingersheim (68040) ; l'ASSOCIATION EGLISE EVANGELIQUE MENNONITE DE COLMAR-INGERSHEIM demande au Tribunal de lui accorder la réduction de la taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle elle a été assujettie au titre des années 1997, 1998, 1999 et 2000 à raison des immeubles sis à l'adresse ci-dessus ;

.....

Vu la décision du 2 février 2001 par laquelle le directeur des services fiscaux du Haut-Rhin a statué sur la réclamation préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1^{er} octobre 2005 par laquelle le président du Tribunal administratif a désigné M. Pruvost pour statuer sur les litiges relevant de cet article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 26 janvier 2006, présenté son rapport et entendu les conclusions de M. Miet, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1382 du code général des impôts : « Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties : ... 4° Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes, ou attribués, en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi du 9 décembre 1905, aux associations ou unions prévues par le titre IV de la même loi ainsi que ceux attribués, en vertu des dispositions de l'article 112 de la loi du 29 avril 1926 aux associations visées par cet article et ceux acquis ou édifiés par lesdites associations ou unions ; les édifices affectés à l'exercice du culte qui, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, appartiennent à des associations ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte non reconnu » ; que ces dispositions ont pour effet d'étendre aux associations ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte non reconnu dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'exonération de la taxe foncière pour les édifices affectés à l'exercice de leur culte, dans des conditions identiques à celles prévues dans les autres départements au profit des associations cultuelles au sens de la loi du 9 décembre 1905 ;

Considérant que l'ASSOCIATION EGLISE EVANGELIQUE MENNONITE DE COLMAR-INGERSHEIM est propriétaire de deux immeubles au (...) dont l'un est utilisé pour le culte et l'autre est destiné au logement du concierge ; que l'association requérante qui a été exonérée de la taxe foncière sur les propriétés bâties, par application de l'article 138 2 - 4° précité du code général des impôts pour la salle de culte de 135 m², la tribune du premier étage de 35 m² et la salle de réunion, demande le bénéfice de cette exemption, au titre des années susvisées pour l'ensemble des locaux qu'elle occupe ; que le local à usage de logement pour le concierge, qui ne fait pas partie intégrante du bâtiment utilisé pour les besoins du culte, ne peut, en l'espèce, être regardé comme une dépendance immédiate et nécessaire de la salle de culte ; que, si le hall d'accueil et les lieux de réunions ainsi que les sanitaires pour lesquels l'exonération est demandée sont situés dans le même immeuble que les locaux exonérés, il n'est pas établi, en l'absence de précision sur la configuration des lieux, que l'affectation de ces dépendances serait directement liée à l'exercice du culte ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION EGLISE EVANGELIQUE MENNONITE DE COLMAR-INGERSHEIM n'est pas fondée à demander la réduction de la taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle elle a été assujettie au titre des années susvisées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'ASSOCIATION EGLISE EVANGELIQUE MENNONITE DE COLMAR-INGERSHEIM est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION EGLISE EVANGELIQUE MENNONITE DE COLMAR-INGERSHEIM et au directeur des services fiscaux du Haut-Rhin.